



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 052-2026/ARCOP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
LE CAPABLE GROUP SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 007/2026/MERFPCCC/PRMP DU 04 MAI 2026 DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES FORESTIERES, DE LA
PROTECTION COTIERE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE
BUREAU AU PROFIT DUDIT MINISTERE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 juillet 2026 introduite par la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1410 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 5024/ARCOP/DG/DRAJ du 28 juillet 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 043-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 0420/PRMP datée du 03 août 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1487, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



LES FAITS

Le ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique a lancé, le 04 mai 2026, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 007/2026/MERFPCCC/PRMP relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit dudit ministère.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 22 mai 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont la société LE CAPABLE GROUP Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire le soumissionnaire STEA Sarl pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de treize millions quatre cent soixante-treize mille vingt-huit (13 473 028) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné suivant le procès-verbal n° 087/CCMP du 19 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 0351/PRMP du 07 juillet 2026, informé la société LE CAPABLE GROUP Sarl U des résultats provisoires de l'évaluation des offres et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 21 juillet 2026, la société LE CAPABLE GROUP Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante, suite à son recours gracieux, ladite société a, par lettre datée du 23 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la DRP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LE CAPABLE GROUP Sarl U conteste les résultats provisoires de la DRP et soutient à l'appui de son recours :

- que le procès-verbal d'attribution provisoire à elle notifié ne mentionne aucun motif du rejet de son offre ;
- que suite à sa demande d'explication, l'autorité contractante lui a signifié que son offre a été rejetée au motif que ses états financiers des trois (3) dernières années ne sont pas certifiés par un comptable agréé ;
- que pourtant, les états financiers fournis dans son offre, établis par le cabinet AKZ CONSULTING représenté par son directeur général, monsieur Feiechal ZIMARO, comptable agréé près les Cours et tribunaux, sont certifiés et déposés à l'Office togolais des recettes (OTR) par le biais du GUEDEF ;



- qu'en outre, suivant les textes applicables en la matière, les états financiers dont les chiffres d'affaires sont inférieurs à 250 000 000 francs CFA, peuvent être établis et déposés sur GUDEF par un comptable agréé ;
- que c'est uniquement dans le cas où les chiffres d'affaires sont supérieurs à ce montant que les états financiers doivent être établis par un expert-comptable ;
- qu'ainsi, le montant de chacun de ses chiffres d'affaires étant inférieur à 250 000 000 francs CFA, ses états financiers établis par le cabinet AKZ CONSULTING, respectent toutes les conditions ;
- qu'enfin, elle joint à son recours le récépissé de dépôt des états financiers de l'exercice 2025 ainsi que copies de ses états financiers des exercices 2025, 2024 et 2023 ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'examen de l'offre de la requérante, il a été constaté que les documents fournis par celle-ci ne répondent pas aux exigences de production des états financiers des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable, tel que prévu dans la demande de renseignement de prix ;
- que de plus, la requérante soutient disposer des états financiers établis par un cabinet dirigé par un comptable agréé et déposés au GUDEF ;
- qu'elle voudrait à ce propos, rappeler que l'évaluation des offres a été effectuée exclusivement sur la base des documents contenus dans l'offre et qu'il n'appartient pas à la commission d'évaluation de compléter le dossier d'un soumissionnaire ou de faire des suppositions au cas où les documents fournis par ce dernier ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel à la concurrence ;
- que la procédure d'évaluation a été conduite dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et sur la base des critères fixés dans la demande de renseignement de prix, lesquels ont été appliqués de manière identique à tous les soumissionnaires conformément au principe d'égalité de traitement des candidats ;

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur la non satisfaction des exigences relatives aux états financiers fixées dans le dossier d'appel à la concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la société LE CAPABLE GROUP Sarl U a été disqualifiée de l'attribution du marché au motif qu'elle a fourni des états financiers non certifiés par un expert-comptable, motif que cette dernière conteste en soutenant que les états financiers qu'elle a produits dans son offre sont certifiés par monsieur Feiechal ZIMARO, comptable agréé près les Cours et tribunaux et directeur général du cabinet AKZ CONSULTING ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir qu'aux fins d'appréciation de la capacité économique des soumissionnaires, l'autorité contractante a effectivement requis dans le dossier de demande de renseignement de prix susmentionné la production des états financiers des trois (3) dernières années, à savoir 2025, 2024 et 2023, certifiés par un expert-comptable ; qu'en application de ce critère, devront être considérées lors de l'évaluation des offres seulement les états financiers desdites années ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'en réponse à l'exigence sus-posée, elle n'a produit que les états financiers des exercices 2023 et 2024 qui ne comportent aucune mention indiquant qu'ils sont certifiés par un comptable agréé ou un expert-comptable ;

Considérant que la requérante a produit au cours de l'instruction, aux fins d'établir la certification alléguée de ses états financiers, de nouvelles copies desdits états au titre des exercices 2023 et 2024 ;

Que l'examen des documents ainsi fournis fait ressortir que les états financiers en cause ont été respectivement certifiés par les sieurs Feiechal ZIMARO, directeur général du cabinet AKZ CONSULTING, et AMOUZOU Koffi Elavagno, tous deux comptables agréés près les Cours et tribunaux ;

Considérant que même si les états financiers des trois années concernées n'ont pas été insérés dans l'offre de la requérante lors de la soumission, il importe tout de même d'analyser l'habilitation de ceux qui y figurent à certifier lesdits états ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 8 et 14 de la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés (ONECCA) du Togo, est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers des entreprises, tout expert-comptable ou comptable agréé inscrit au tableau dudit Ordre ;

Qu'en outre, l'article 71 de ladite loi précise qu'« exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite, en a été radiée, exerce habituellement en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 8 et 14, ou qui assure la direction desdits travaux » ;

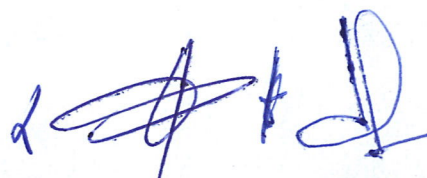
Qu'il résulte des dispositions précitées que seul un expert-comptable ou comptable agréé, inscrit au tableau dudit Ordre, est habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes, en vue de répondre à l'exigence de certification des états financiers posée dans la DRP ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des vérifications effectuées que ni monsieur Feiechal ZIMARO, ni le cabinet AKZ CONSULTING, ni monsieur AMOUZOU Koffi Elavagno ne figurent parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ONECCA au titre des années 2023, 2024, 2025 et 2026 ; qu'il s'ensuit qu'outre le fait que les états financiers produits par la requérante ne sont pas exhaustifs, les professionnels susnommés ne disposent pas de la qualité requise pour attester leur régularité et sincérité au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi, les états financiers présentés par la requérante dans son offre ne satisfont pas à l'exigence prévue par la DRP ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

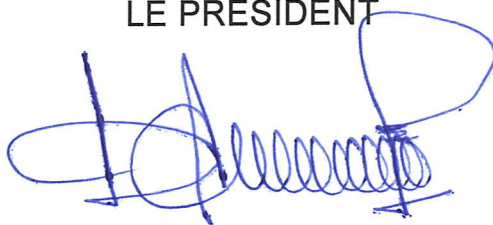
- 1) Déclare le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U non fondé ;
- 2) Dit que les états financiers produits par ladite société ne sont pas régulièrement certifiés ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2026/ARCOP/CRD du 29 juillet 2026 ainsi que la poursuite du processus de demande de renseignement de prix n° 007/2026/MERFPCCC/PRMP du 04 mai 2026 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société LE CAPABLE GROUP Sarl U, au ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

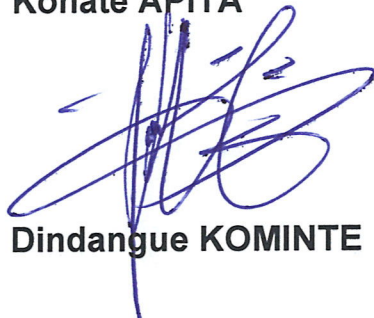


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA